



LETTRÉ OUVERTE A TOUTES LES ASSOCIATIONS DE LA MAISON DES ETUDIANTS DE L'UTC

Lors du dernier Conseil d'Administration de la Maison des étudiants (MDE) de l'UTC, le 6 Juin 2005, la majorité des votants ont approuvé l'ajout au règlement intérieur de la MDE d'un 15^{ème} article. Dans le respect complet de la décision démocratiquement adoptée, l'association Attac-UTC voudrait réagir hors de tout esprit polémique à cet événement. En effet, nous croyons qu'il s'agit d'un événement hautement important dans la direction de la vie étudiante. Nous sollicitons donc de votre bienveillance la lecture attentive de l'exposé des motifs de notre réaction. Il s'agira dans un premier temps de vous rappeler le contenu et les conditions de l'adoption de cet article. Par la suite, nous vous présenterons nos arguments par rapport à l'invalidité puis à la dangerosité de ce dernier. Enfin, après vous avoir exposé les propositions de l'association, nous lancerons un appel en vue du prochain Conseil d'Administration du BDE qui se tiendra après la rentrée de septembre 2005.

Au risque de paraître répétitif, nous rappelons au lecteur que nous ne remettons pas en cause le jugement fait par chacun des votants du Conseil d'Administration du MDE, ni l'adoption de cet article par ceux-ci. Dans le souci d'une bonne compréhension de l'argumentaire, il nous paraît nécessaire de vous retranscrire ce quinzième et dernier article:

«

*REGLEMENT INTERIEUR DU BUREAU DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE COMPIEGNE
[...]*

Article 15 : Domaine de fédération

En s'appuyant sur l'article 3 de la loi n°84-52 datant du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur dans lequel est dit : « le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique... », et aux vues du franc succès que remportent les activités à caractère festif, technologique, humanitaire, culturel, sportif et de service, le BDE-UTC est en droit de préférer ces catégories. Il en découle que les moyens mis à disposition des activités ; locaux, subventions, matériels, outils de communication..., leurs seront donnés en priorité.

»

Le vote de cet article évidemment extrêmement important nécessite une préparation par les membres du Conseil d'Administration, à travers la communication de la nature des ordres du jour, ainsi qu'un temps suffisant pour le débat précédent le vote. Rappelons les conditions dans lesquelles ce vote a eu lieu : mis en toute fin de l'ordre du jour jusqu'alors inconnu par l'ensemble des associations, la discussion et l'exposé des motifs de la part de l'équipe dirigeante du BDE-UTC ont été écourtés ne permettant aucun approfondissement. Attac-Utc déplore les résultats du vote, tout en le respectant : 11 pour, 9 blancs, 4 contre. Remarquons que la grande proportion de votes blancs vient justifier le manque de préparation et de débats que nous relevons.

Abordons maintenant les points qui nous font croire que, tout d'abord, cet article est invalide. Il s'agit en fait de l'article L141-6 en vigueur du code de l'éducation, qui est cité dans le règlement intérieur. En voici le contenu complet :

Code de l'éducation

Article L141-6 En vigueur

Créé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 (JORF 22 juin 2000).

En vigueur, version du 22 Juin 2000

Première partie : Dispositions générales et communes.

Livre Ier : Principes généraux de l'éducation.

Titre IV : La laïcité de l'enseignement public.

Article L141-6

Chapitre unique.

Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Plusieurs éléments nous paraissent inacceptables. Il est inédit de trouver un extrait de la loi dans le règlement intérieur de la MDE. Le choix a été fait de n'en citer qu'une partie. Il aurait été plus juste de citer la totalité de l'article afin de ne pas en fausser son sens. Il aurait été plus juste de préciser qu'il ne s'agit pas là de la partie du code de l'éducation sur la vie étudiante. Nous laissons au soin du lecteur d'en juger par lui-même. La volonté, quasiment la seule, motivant le bureau du BDE-UTC pour introduire cet article fut le besoin de se mettre en conformité avec la loi. Mais nous attirons votre attention sur les précautions à prendre si nous décidons d'introduire explicitement le code de l'éducation. Il nous faudrait désormais la prendre, l'interpréter dans sa totalité et l'utiliser justement, c'est-à-dire dans le champ juridique. Abordons maintenant la suite de l'article qui tient lieu d'une interprétation. Il n'est pas difficile de constater qu'aucun lien logique n'apparaît entre la citation et l'interprétation. En effet, permettez-nous de vous interpellé à ce sujet : quelle est la justesse dans le rapport fait entre la laïcité et l'indépendance du service public de l'enseignement supérieur, et les préférences exprimées par le BDE-UTC ? Ce sont les points importants dans notre affirmation qu'il s'agit d'un article invalide.

A nos yeux, cet article est bel et bien une prise de position ainsi qu'une définition du champ d'action des associations de la MDE. Il nous dit que le BDE-UTC préfère et donne la priorité aux associations proposant des « les activités à caractère festif, technologique, humanitaire, culturel, sportif et de service ». Il justifie cette prise de position par deux propositions qui ne sont pas logiquement articulées entre elles. D'une part, l'appui sur l'extrait du code de l'éducation est, nous l'avons vu dans le paragraphe précédent, invalide et ne correspond pas juridiquement à l'objet de l'article, nous vous en dirons les raisons par la suite. D'autre part, il s'appuie sur l'hypothèse du « franc succès » des associations prioritaires aux yeux du BDE-UTC. Cette notion du succès n'est fondée sur aucune constatation concrète

menant à la préférence choisie. Elle n'est précisée par aucun argument quant à l'idée que se fait l'article du succès d'une association. Dans le doute, nous ne pouvons qu'être effrayés à l'idée que le succès d'une association soit soumis à l'arbitraire. Cet article, en introduisant une idée de compétition entre les associations qui auront le plus de succès, soumet à l'arbitraire l'appréciation par la MDE de son succès et donc, désormais, de son soutien par le BDE-UTC. N'oubliez pas qu'il est nécessaire d'équilibrer, pour certaines associations comme les associations du local C224 par exemple, la volonté de toucher un public le plus large possible, avec la nécessité de rester dans l'objet et la problématique même de l'association, c'est-à-dire proposer une « spécialité » aux étudiants.

Pensez-vous que votre association à travers ses activités entre totalement dans les catégories citées dans l'article 15 ? Pensez-vous nécessaire et juste que la MDE ne soutienne en priorité et à l'avenir que ce panel limitant de caractères associatifs ? Comment accepter la limitation des priorités du BDE-UTC aujourd'hui alors que chacun d'entre nous n'a pu, lors de son arrivée au sein de la MDE, que se réjouir de la diversité qui en fait l'une de ses caractéristiques principales ? A moyen et à long terme, nous considérons que cette décision dangereuse sera regrettée par quantité des étudiants de l'UTC, investis ou non. La diversité, l'audace et le sérieux font partie intégrante de l'histoire de la MDE, dans le respect des principes de l'enseignement supérieur public. Ceux-ci sont définis dans un autre article du code de l'éducation que nous vous retranscrivons en totalité :

Troisième partie : Les enseignements supérieurs.

Livre VIII : La vie universitaire.

Titre Ier : Les droits et obligations des usagers du service public de l'enseignement supérieur.

Article L811-1

Chapitre unique.

Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil des études et de la vie universitaire, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui.

Cet article nous concerne directement car il définit les droits et obligations des « usagers » au cours de la « vie universitaire ». Nous laissons encore une fois au soin du lecteur de juger de la pertinence de cet article par rapport à la vie dans la MDE, ainsi que de son contenu, contradictoire avec l'article 15, sujet de la lettre. L'article L811-1, lui, est depuis plusieurs décennies le fondement de l'idée et de la volonté de l'UTC, ainsi que de l'ensemble des universités françaises, de former des esprits ouverts et critiques, n'oubliant pas d'assumer pleinement leur rôle de citoyen. Il est aussi à la base du fait que les universités sont centrales dans l'accomplissement de la nécessité de débattre, de réfléchir, quelques fois remettre en cause ou s'engager. C'est pour ces raisons que nous croyons que si un article doit apparaître dans le règlement intérieur de la MDE, ce doit être celui-ci. Nous appuyant donc sur cet article central, nous regrettons qu'un extrait d'un autre article (L141-6) dont le lien avec la vie universitaire est contestable, soit mal utilisé afin de poser des préférences, voire des priorités. Ce sont les étudiants qui doivent, au fur et à mesure des semestres, définir ces priorités, et avoir la possibilité dans la démarche sérieuse, inventive et plurielle, de la MDE de proposer des activités affirmant toujours plus que l'UTC n'est pas doté d'une vie étudiante typique et standardisée.

Les propositions pour pallier à cette situation que nous considérons plus que regrettable seront l'objet de notre conclusion. L'enjeu de cette lettre est de vous interpeller à travers les arguments que nous avançons, puis de lancer un appel à chacun d'entre vous qui êtes hautement concernés par cette question. Nous appelons à ce qu'un maximum d'associations de la MDE se mobilise et demande, par écrit au BDE, que le nouvel article du règlement intérieur soit remis à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration : dès la semaine prochaine lors d'un CA extraordinaire consacré à la question, sinon lors du CA de rentrée de septembre 2005. Qu'il soit réellement débattu, et qu'il soit re-voté par l'assemblée est pour nous une nécessité. S'il n'est pas contestable de se mettre en conformité avec la loi, alors faisons le avec de la justesse et du sérieux.

C'est pourquoi nous proposons :

- Une première proposition est la reformulation de l'article 15 à l'aide de l'article L811-1 qui est juridiquement le plus approprié à la définition du champ du BDE-UTC.
- Notre deuxième proposition est un rééquilibrage de cet article 15. Nous proposons pour cela que les articles L811-1 et L141-6 soient conjointement et entièrement cités, et que l'interprétation dans l'article 15 adoptée par l'assemblée soit redéfinie en ces termes afin d'éviter toute dérive.
- Enfin, toujours dans le souci de se prémunir des dérives issues de la succession régulière des élus des bureaux des associations et du BDE, nous vous proposons une troisième solution qui est le retrait de l'article 15 du règlement intérieur. Cette dernière solution nous paraît préférable au statu quo dans le cas d'une incapacité de notre part à parvenir à un accord satisfaisant par rapport à la législation.

Nous vous remercions de l'attention que vous avez portée à cette lettre et nous espérons que votre réaction sera positive. Pour cela, nous espérons que nous n'avons blessé aucun d'entre vous dans ses responsabilités, et c'est pour cette raison que nous avons tenu à prendre toutes les précautions narratives possibles. Aussi, nous espérons que ce dernier vous a paru juste et sérieux, et qu'il vous a poussé à croire en la nécessité de demander la remise à l'ordre du jour, dès la semaine prochaine ou dès septembre prochain, du vote de cet article 15. Nous veillerons, auprès du BDE-UTC, à ce que vos demandes écrites soient respectées. Si vous souhaitez des précisions ou si vous souhaitez exprimer des critiques, nous vous invitons à venir en discuter avec nous ou à nous envoyer un mail.

Associativement,
Le Bureau d'Attac-Utc